

Exonération et réduction des cotisations MSA

Sources :
[Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, notamment les articles 65 I, II, III, VII et IX

[Décret n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020](#) relatif aux cotisations et contributions sociales

A noter : des mesures d'aides sont également prévues pour les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux identifiés. Par exemple ceux dont l'accueil du public a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Cette lettre traite des mesures de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, et pour lesquelles la FFE a défendu l'éligibilité des établissements équestres. Dans l'hypothèse où vous rencontreriez des difficultés de mise en œuvre, n'hésitez pas à contacter les services fédéraux afin que nous puissions relayer ces problématiques.

Le décret d'application attendu concernant les exonérations et réductions des cotisations et contributions sociales pour les salariés et les non-salariés agricoles, mentionnées dans la Lettre Ressources n°123, vient d'être publié au Journal Officiel. Voici les éléments qu'il vient préciser.

**** Toutes les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant notamment du secteur du tourisme, du sport et de l'événementiel (annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité) ****

Important
Pour déterminer l'éligibilité à ces dispositifs, seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte

Employeurs : exonération de certaines cotisations patronales

Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, les cotisations et contributions sociales bénéficient d'une exonération totale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire.

Pour rappel, le site internet de la MSA précise [les cotisations concernées](#) par cette exonération et que l'exonération devra être indiquée sur votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) dont la période de déclaration est comprise entre le 5 et le 15 octobre, ou via un [formulaire téléchargeable](#) sur le site de la MSA pour le TESA + ou TESA simplifié, au plus tard le 31 octobre 2020.

Exploitants agricoles : réduction forfaitaire des cotisations et contributions de sécurité sociale pour 2020

Le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 est fixé à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés dans [l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) (à retrouver sur [la lettre Ressources n° 120](#) du 26 juin 2020).
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale ne relève pas des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 mais qui implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (annexe 2 du décret du 30 mars 2020 susvisé).

En savoir plus :
Site de la MSA, [réduction de cotisations pour les exploitants](#)

[Site de la MSA, exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales](#)

Exploitants agricoles : possibilité d'un nouveau mode de calcul des cotisations et contributions sociales 2020 sur une assiette de nouvel installé

Les exploitations, dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020 et non sur les revenus de l'année précédente ou de la moyenne des trois années précédentes. Pour pouvoir en bénéficier, il faut remplir deux conditions cumulatives :

- L'activité équestre doit être **l'activité principale** ;
- Avoir subi une baisse de votre chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente **OU** par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 rapporté à une période de deux mois **OU** pour les non-salariés agricoles ayant créé leur activité après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

[Site de la MSA, option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé](#)

Attention, les deux mesures citées ci-dessus concernant les exploitants agricoles ne sont pas cumulables. Il faut donc choisir la plus avantageuse selon votre situation. Le choix de l'une des deux est à formuler avant le **25 septembre 2020** auprès de votre MSA en remplissant le [formulaire dédié](#). Tout choix est définitif.

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com